

## CONSEIL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

### Art. 74

1. Le président du Conseil peut demander à la section de législation du Conseil d'État un avis motivé sur le texte établi en français et en néerlandais de tous projets ou propositions d'ordonnance, ou d'amendements à ces projets et propositions.
2. Le président peut demander l'avis d'urgence, dans un délai ne dépassant pas trois jours.

Lorsque la demande d'avis soulève une question relative aux compétences respectives de l'État, des Communautés ou des Régions, l'avis d'urgence peut être demandé et est alors donné dans un délai ne dépassant pas huit jours.

3. Le président est tenu de demander l'avis du Conseil d'État sur la compétence respective de l'État, des Communautés et des Régions pour les propositions d'ordonnance et les amendements à des projets ou des propositions, lorsqu'un tiers au moins des membres du Conseil ou la majorité des membres d'un groupe linguistique en font la demande.

Lorsque cette demande est introduite en séance plénière, elle doit être présentée oralement. Elle doit être soutenue par le nombre de membres visé à l'alinéa précédent.

4. Lorsque la proposition de consultation se rapporte à des dispositions qui ont fait l'objet d'un examen en commission, elle doit être présentée avant la clôture de la discussion générale ou le premier jour de cette discussion, lorsque plus d'une séance y est consacrée.
5. En séance plénière, l'examen des dispositions faisant l'objet de la demande d'avis est suspendu sauf décision contraire. Il ne peut être pris de décision contraire, lorsque l'avis porte sur la compétence respective de l'État, des Communautés ou des Régions.
6. La demande d'avis ne suspend pas le cours de la procédure en commission à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Toutefois, la commission ne peut déposer ses conclusions avant d'avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'État.

7. Lorsque la section de législation du Conseil d'État estime que des dispositions qui lui ont été soumises excèdent la compétence du Conseil et que le président les renvoie devant le Comité de concertation institué par l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, leur examen est suspendu.

La suspension se prolonge jusqu'au moment où le Comité de concertation, dans un avis motivé rendu selon la procédure du consensus, se sera prononcé en faveur de la compétence du Conseil ou que le Gouvernement ou le Collège réuni aura déposé, sur le bureau du Conseil, les amendements présentés par ce Comité mettant fin à l'excès de compétence.

Toutefois, si le Comité de concertation ne s'est pas prononcé dans le délai de quarante jours qui lui est imparti, si le Conseil est informé, avant l'expiration de ce délai, que le Comité ne peut se prononcer ou si le Gouvernement ou le Collège réuni ne dépose pas les amendements précités dans les trois jours qui suivent l'avis du Comité, l'examen des dispositions mises en cause pourra être poursuivi.

8. En cas de suspension de l'examen de certaines dispositions, il est dérogé à l'article 84, point 4.
9. Lorsque la section de législation du Conseil d'État est saisie par un membre du Gouvernement ou du Collège réuni dans les cas prévus par la loi, les points 5 et 7 du présent article sont applicables.
10. Lorsque la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'État porte sur une matière qui fait l'objet d'une procédure de prévention et de règlement d'un conflit d'intérêts, l'Assemblée qui a pris l'initiative de cette procédure est informée de la demande d'avis et du déroulement de la procédure de prévention du conflit de compétence.

Le Comité de concertation précité est également informé s'il est saisi du conflit d'intérêts.

11. Les avis du Conseil d'État et du Comité de concertation sont imprimés et distribués.